

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

ARRETE N° 2009-08212

portant autorisation de portée locale
pour effectuer un transport exceptionnel de marchandises,
d'engins ou de véhicules

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de la route, notamment les articles L. 110-3, R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;
- Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- Vu l'arrêté du 26 juillet 1983 relatif à la circulation des grues automotrices ;
- Vu l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente ;
- Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- Vu l'avis du Conseil général de l'Isère en date du 20 octobre 2008 ;
- Vu la liste des ouvrages départementaux jointe en annexe 3 en date du 20 octobre 2009 ;
- Vu l'avis de la direction interdépartementale des routes centre-est en date du 23 octobre 2007 ;
- Vu l'avis de la direction interdépartementale des routes Méditerranée en date du 19 novembre 2007 ;
- Sur proposition du directeur départemental de l'Équipement ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

arrête :

ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION

Les transports de marchandises ou la circulation de certains véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse, autorisés par le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel susvisé relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, dans le département de l'Isère sont visés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2. TRANSPORTS AUTORISÉS

Sont exclusivement concernés le transport de marchandises et la circulation de véhicules décrits ci-dessous. Les caractéristiques maximales décrites dans les articles ci-après concernent le convoi en ordre de marche.

ARTICLE 2-1. Transport de pièce indivisible de grande longueur

Le transport concerne l'acheminement de pièces indivisibles de grande longueur d'un usage courant dans la construction et l'équipement : tels que fers, poteaux, poutres, etc.

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- pour un camion porte-fer :
 - longueur hors tout : 15 m incluant un dépassement maximal éventuel du chargement de 3 m à l'arrière et de 3 m à l'avant si le dépassement arrière n'est pas suffisant ;
 - largeur hors tout : limite générale du code de la route ;
 - masse totale roulante : 48 000 kg ;
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.
- pour un transport effectué à l'aide d'un ensemble routier :
 - longueur hors tout : 25 m incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 3 m (rallonge télescopique arrière incluse) ;
 - largeur hors tout : limite générale du code de la route ;
 - masse totale roulante : 48 000 kg ;
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Le chargement peut être composé de plusieurs pièces de même nature compte tenu des contraintes techniques dues au mode de transport et de chargement de certaines pièces de grande longueur (en béton précontraint, acier, ...) et sur justification technique.

ARTICLE 2-2. Transport de bois en grume

Le bois en grume est défini comme étant tout bois abattu, ébranché, propre à fournir du bois d'œuvre ou d'industrie. Seul le transport du bois en grume en pièces de grande longueur, qui ne peut être effectué qu'à l'aide de véhicules excédant les limites générales du code de la route en longueur pour en préserver la valeur marchande, est autorisé.

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- longueur hors tout :
 - 15 m pour un véhicule isolé incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 3 m ;
 - 25 m pour un ensemble routier constitué d'une semi-remorque attelée à un tracteur, incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 3 m ;
 - 25 m pour un ensemble routier constitué d'un arrière-train forestier attelé à un tracteur incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 7 m ;
- aucun dépassement du chargement à l'avant n'est autorisé ;
- largeur hors tout : limite générale du code de la route ;
- hauteur : 4 m, aucune pièce ne doit dépasser de plus de 0,20 m l'arase supérieure des ranchers, hors matériel de manutention ;
- masse totale roulante : 44 000 kg sur 5 essieux et à 48 000 kg sur 6 essieux ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Les conditions suivantes doivent être remplies par les véhicules :

Le véhicule tracteur, s'il supporte directement une partie du chargement, doit être muni d'un dispositif de rotation autour d'un axe vertical dit « sellette de chargement » ;

L'attelage de la semi-remorque, de la remorque, au véhicule tracteur doit être réalisé de telle manière qu'il permette l'inscription du convoi dans les courbes, sans difficulté ni danger ;

Toutes les précautions seront prises pour que les chargements des véhicules ne puissent être la cause d'accrochages ou d'accidents. Les grumes ne doivent pas traîner sur le sol, quel que soit le profil de la route ni dépasser l'arrière de la remorque (timon télescopique exclu) de plus du tiers de leur longueur.

Les aménagements minimaux suivants devront être réalisés :

- véhicule isolé : le chargement sera solidarisé au plateau par deux billages ou brélages au moins ;
- ensemble routier : les grumes devront reposer à l'avant sur le véhicule tracteur par l'intermédiaire d'une sellette de chargement fortement solidarisée au véhicule par le moyen d'un dispositif largement dimensionné, mobile autour d'un axe vertical. Les sellettes de chargement extrêmes, à l'avant et à l'arrière, devront être pourvues, sur toutes leurs parties supérieures susceptibles d'entrer en contact avec les grumes, d'une lame métallique destinée, par sa pénétration dans les grumes, à éviter le glissement de ces dernières sur la sellette. Dans le cas où il s'agit de remorque à timon ou d'arrière-train forestier attelés sur la sellette de chargement du véhicule tracteur, les chargements de grumes devront être fortement billés ou brêlés transversalement, en trois endroits différents au moins, par le moyen de chaînes ou de câbles comportant des tendeurs à vis ou « bloque-câbles » constamment tenus en bon état. Le premier billage ou brélage devra être fait sur la première sellette de chargement et solidarisé avec elle, le second se situera dans une position intermédiaire et le troisième au niveau de la sellette de chargement arrière. En outre, un quatrième billage ou brélage sera prévu sur les remorques du type arrière-train forestier, sur les remorques à timon dont l'attache du timon ne s'effectue pas sur la sellette tournante de chargement du véhicule tracteur. En circulation, ce timon, en général télescopique, devra être désolidarisé du crochet d'attelage ou de la remorque. Le billage ou brélage devra être revu et faire l'objet d'un serrage définitif après un parcours maximal de 2 km sur route à partir du point de départ du véhicule chargé.

L'immobilisation d'un convoi sur la chaussée nécessite obligatoirement une signalisation renforcée constituée d'un triangle de pré signalisation situé à 80 m au minimum de l'arrière du convoi et un barrage K2 placé à 50 m du convoi dans chacun des sens de circulation.

ARTICLE 2-3. Circulation et transport de matériel et engin de travaux publics

ARTICLE 2-3.1. Circulation de matériel et engin de travaux publics y compris matériels tractés non immatriculés (hors grues automotrices immatriculées)

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- pour un véhicule isolé :
 - longueur hors tout : 15 m, incluant le cas échéant un dépassement maximal éventuel d'équipements permanents de 3 m à l'avant et de 3 m à l'arrière ;
 - largeur hors tout : 3,20 m ;
 - masse totale roulante :
 - 26 000 kg pour 2 essieux ;
 - 32 000 kg pour essieux ou plus ;
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.
- pour un ensemble routier :
 - longueur hors tout : 22 m incluant le cas échéant un dépassement maximal éventuel d'équipement permanent arrière de 3 m ;
 - largeur hors tout : 3,20 m ;
 - masse totale roulante : 48 000 kg pour les matériels tractés non immatriculés et limite générale du code de la route dans les autres cas ;
 - charge à l'essieu : limite générale du code de la route.

Les parties mobiles ou aisément démontables des véhicules et des matériels de travaux publics doivent être repliées lors des trajets sur route.

La circulation des engins de travaux publics en charge (tombereau, dumper...) est interdite sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2-3.2. Transport de matériel et engin de travaux publics

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- pour un véhicule isolé :
 - longueur hors tout : 15 m incluant un dépassement maximal éventuel arrière de 3 m ;
 - largeur hors tout : 3,20 m ;

- masse totale roulante : 48 000 kg ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.
- pour un véhicule articulé :
 - longueur hors tout : 22 m incluant un dépassement maximal éventuel arrière de 3 m ;
 - largeur hors tout : 3,20 m ;
 - masse totale roulante : 48 000 kg ;
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.
- pour un ensemble routier transportant un atelier de mise en œuvre d'enrobés (rouleau et finisseur) :
 - longueur hors tout : 22 m ; aucun dépassement du chargement n'étant admis
 - largeur hors tout : 3,20 m ;
 - masse totale roulante : 48 000 kg ;
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Le transport sur route d'un boteur ne peut être effectué qu'à la condition :

- soit de démonter la lame, lors du transport sur remorque ;
- soit de placer en avant de la lame, un bouclier de protection conçu de manière à amortir tout choc avec un autre véhicule. Les côtés du bouclier devront être signalés sur toute leur hauteur par une bande blanche cataphotée.

ARTICLE 2-3.3. Circulation des grues automotrices immatriculées

Les caractéristiques maximales sont les suivantes :

- longueur hors tout : 15 m, incluant le cas échéant un dépassement maximal d'équipements permanents de 3 m à l'avant et de 3 m à l'arrière ;
- largeur hors tout : 3 m ;
- masse totale roulante : 48 000 kg ;
- charges à l'essieu et répartition longitudinale conformes aux dispositions de l'annexe 3 de l'arrêté interministériel relatif au transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé.

ARTICLE 2-4. Transport de conteneur

Le transport de conteneur d'usage général normalisés ISO (International Standard Organization), ou assimilés, de 6,10 m (20 pieds) assemblés par deux, de 9,15 m (30 pieds), de 12,20 m (40 pieds) ou de 13,72 m (45 pieds), est autorisé à l'aide de véhicules articulés dont les caractéristiques maximales sont les suivantes :

- longueur hors tout : 16,75 m ;
- aucun dépassement du chargement n'est autorisé ;
- largeur hors tout : 2,60 m ;
- masse totale roulante : 48 000 kg ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

ARTICLE 3.- ITINERAIRES

Les transports décrits à l'article 2 sont autorisés à emprunter l'ensemble du réseau routier du département de l'Isère.

Ils devront être effectués conformément aux prescriptions ou interdictions figurant dans les annexes suivantes pour :

- les routes en annexe 2 : principales restrictions sur le réseau routier de l'Isère
- les ouvrages d'art du réseau routier départemental en annexe 3
- les passages à niveau en annexe 4 : liste des passages à niveau présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faibles garde au sol.

ARTICLE 4.- REGLES DE CIRCULATION

Règles générales

Le conducteur doit avoir le présent arrêté à bord du véhicule.

Il doit se conformer à toutes prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application qui en découlent et auxquels il n'est pas dérogé dans le présent arrêté, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules.

Il doit être en règle avec la réglementation du transport routier de marchandises.

Il doit s'assurer de la possibilité d'emprunter l'itinéraire en fonction des caractéristiques de son convoi et en tenant compte que la circulation normale doit toujours avoir la prépondérance, sauf en cas de réquisition. Le convoi ne doit en aucun cas stationner sur la voie publique. En cas de panne, le conducteur doit prendre immédiatement toutes dispositions pour signaler son convoi et permettre au plus tôt le rétablissement de la circulation conformément aux dispositions du code de la route.

Le transporteur doit :

- respecter une distance de sécurité avec les véhicules le précédant ;
- respecter, hors agglomération, en fonction des caractéristiques des réseaux empruntés et du respect des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, une interdistance entre deux convois de l'ordre de 150 m en règle générale. Toutefois, lorsque les caractéristiques des réseaux empruntés ne le permettent pas ou en cas de mauvaise visibilité, cette interdistance peut être réduite ponctuellement jusqu'à 50 m ;

La circulation d'un train de convois est autorisée dans les conditions suivantes :

- matériels et engins de travaux publics circulant à 25 km/h dans la limite de trois convois ;
- grue automotrice immatriculée et un convoi d'accompagnement ;
- convois d'une largeur inférieure ou égale à 3 m, dans la limite de deux convois.

L'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu.

Interdictions générales de circulation

En application de l'article R. 433-4 du code de la route, la circulation des convois est interdite :

- sur autoroute, sauf dérogation concernant les éventuels itinéraires autorisés figurant à l'annexe 1 du présent arrêté ;
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures sauf dérogation autorisée en cas de nécessité absolue et en tenant compte des circonstances locales, après avis le cas échéant des préfets des départements traversés ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante ;
- sur les routes à accès réglementé, à l'exception des routes à grande circulation sauf pour leur traversée :
 - pour le transport de bois en grume lorsque le dépassement du chargement à l'arrière est supérieur à 3 m ;
- sur les routes à accès réglementé, à l'exception des routes à grande circulation :
 - pour la circulation de matériels et engins de travaux publics non immatriculés ;
 - pour le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m ;

- la nuit :
 - pour le transport de bois en grume lorsque le dépassement du chargement à l'arrière est supérieur à 3 m ;
 - pour le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m ;
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête vingt deux heures au dimanche ou jour férié à vingt deux heures pour la circulation des grues automotrices immatriculées.

Franchissement des voies ferrées

Le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée, peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et présenter un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.

Conditions imposées pour le franchissement des voies ferrées par un passage à niveau

Lors de la reconnaissance de l'itinéraire préalable à tout transport, le transporteur doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après.

Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec l'exploitant ferroviaire régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Les frais occasionnés par ces consultations et la mise en œuvre des mesures sont à la charge du permissionnaire.

Si l'exploitant ferroviaire émet un avis défavorable motivé pour le franchissement d'un passage à niveau par un convoi, ce franchissement sera interdit.

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima suivants :

- 7 secondes lorsque le passage à niveau est équipé ou non d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par des demi-barrières, ou démunie de barrières ou de demi-barrières ;
- 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.

Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.

Les exploitants ferroviaires actualisent et adressent chaque année aux directions départementales de l'équipement la liste des passages à niveau présentant des difficultés de franchissement pour les convois ne satisfaisant pas aux dispositions ci-dessus. Cette liste figure en annexe du présent arrêté.

Conditions de largeur

Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins agricoles ou de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

Accompagnement du convoi

Conformément à l'article 13 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, un véhicule d'accompagnement est obligatoire pour la circulation et le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m et pour le franchissement des ouvrages d'art précisés dans l'annexe 1 du présent arrêté, par les grues automotrices de masse totale roulante de 48 000 kg autorisées ci-dessus.

Conditions générales de chargement

Les dispositions relatives aux principes de chargement des véhicules figurant à l'article 15 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, doivent être respectées.

Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, rappelées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 – VITESSE

Sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés, et sans préjudice de l'application de prescriptions plus restrictives, imposées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximale des convois doit toujours être adaptée aux conditions de circulation imposées par le trafic ou par les caractéristiques de la route (en particulier les carrefours des routes à caractère non prioritaire) et conforme aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, rappelée ci-après :

- 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre des transports ;
- 60 km/h sur les autres routes ;
- 50 km/h en agglomération ;
- 25 km/h pour les véhicules et matériels de travaux publics non immatriculés et des véhicules remorquant un matériel de travaux publics non immatriculé conformément à l'article R. 413-12 du code de la route.

ARTICLE 6

Le présent arrêté préfectoral annule et remplace tous les arrêtés antérieurs relatifs aux besoins locaux de transport exceptionnel, et notamment les arrêtés en date du 6 juin 1998 énumérés ci-après :

- arrêté n° 98-3612 – circulation des grues mobiles routières immatriculées,
- arrêté n° 98-3613 – circulation des ensembles de véhicules appartenant aux forains,
- arrêté n° 98-3614 – transport de pièces de grande longueur,
- arrêté n° 98-3615 – circulation des machines agricoles automotrices et des ensembles comprenant un ou plusieurs machines ou instruments agricoles remorqués, dont la largeur excède la limite réglementaire,
- arrêté n° 98-3616 – circulation d'ensembles agricoles comprenant plusieurs remorques,
- arrêté n° 98-3617 – circulation et transport de certains matériels de travaux publics,
- arrêté n° 98-3618 – transport des bois en grumes de grande longueur,
- arrêté n° 98-3619 – transport de conteneurs normalisés ISO ou assimilés

ARTICLE 7 - PUBLICATION

Le présent arrêté préfectoral sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Il sera en outre affiché dans chaque mairie du département.

Il entrera en vigueur à la date de sa publication au recueil précité.

ARTICLE 8 - EXECUTION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère,
- le directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,
- les maires des communes du département.

Fait à Grenoble, le

20 NOV. 2009

Le Préfet,

Albert DUPUY

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n°2, dans les deux mois de sa publication.

ANNEXE 1

ECLAIRAGE ET SIGNALISATION

En plus de l'éclairage et de la signalisation prévus aux articles R. 313-1 à R. 313-32 du code de la route et ses arrêtés d'application, les convois et les véhicules d'accompagnement doivent respecter les dispositions suivantes.

Les convois doivent être signalés par :

- deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux autres à l'arrière, conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, susvisé. Ces feux doivent :
 1. donner l'indication de la largeur du convoi (à l'avant et à l'arrière) ;
 2. être positionnés, à l'arrière à une hauteur minimale de 1,50 m ou de 1,20 m dans le cas d'un véhicule surbaissé ;
 3. fonctionner de jour et de nuit sauf lorsque le convoi, à l'arrêt dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

Pour les convois dont le gabarit est conforme à celui de la 1^{ère} catégorie, le nombre de ces feux peut être réduit à un à l'avant et un à l'arrière, sous réserve qu'ils soient parfaitement visibles ;

- quatre feux d'encombrement, deux à l'avant et deux à l'arrière, conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé. Ils doivent être allumés la nuit et de jour en cas de mauvaise visibilité ;
- des feux de position et des dispositifs catadioptriques latéraux placés en alternance ou des dispositifs catadioptriques seuls. Ils doivent être allumés la nuit et le jour en cas de mauvaise visibilité. Ils peuvent être complétés par un dispositif rétro réfléchissant. Ces différents équipements doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé ;
- deux panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL », l'un placé à l'avant du convoi, l'autre à l'arrière. Les panneaux rectangulaires sont fixés sur un support garantissant leur rigidité et leur planéité, de dimensions minimales 1,90 m x 0,25 m avec l'inscription en majuscules « CONVOI EXCEPTIONNEL » sur une seule ligne ou au minimum 1,10 m x 0,40 m avec la même inscription sur deux lignes. Ils sont à fond jaune. L'inscription est composée suivant l'alphabet normalisé L1 utilisé en signalisation verticale routière (couleur noire, hauteur minimale de 0,10 m). Les panneaux sont soit munis d'un film rétro réfléchissant de classe II, soit de nuit, éclairés par réflexion ou de l'intérieur par deux sources lumineuses blanches d'une puissance unitaire de 15 à 25 watts, de telle manière qu'ils soient visibles à au moins 300 m sans être éblouissants.

Toutefois, pour les convois dont le gabarit respecte les limites générales du code de la route, les dispositifs obligatoires spécifiques aux transports exceptionnels pourront être limités aux feux tournants ou à tube à décharge et aux panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL ».

Compte tenu de la spécificité de certaines charges, le panneau « CONVOI EXCEPTIONNEL » placé à l'arrière du convoi pourra ne pas être rigide. Néanmoins, il devra satisfaire à toutes les autres conditions énumérées ci-dessus.

Les véhicules moteurs du convoi circulent avec les feux de croisement allumés de jour comme de nuit.

Lors de la circulation à vide, les panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL » doivent être masqués ou escamotés et les feux tournants ou à tube à décharge éteints, si les caractéristiques du convoi sont conformes aux limites générales du code de la route.

Signalisation des dépassements à l'avant, à l'arrière et latéraux

Les convois présentant des dépassements sont équipés des dispositifs supplémentaires suivants :

- feux d'encombrement conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé. Ils doivent être allumés la nuit et de jour en cas de mauvaise visibilité ;
- panneaux carrés, pleins, rigides, conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, susvisé. Les bandes de signalisation doivent être dirigées vers l'extérieur et vers le bas. Les plages réfléchissantes doivent être verticales à l'arrêt.

Les panneaux ne doivent pas gêner la visibilité du conducteur et être tels que le bas de chaque panneau se trouve au plus à 2,60 m du sol pour les dépassements avant et entre 0,40 m et 1,55 m pour les dépassements arrières.

Les panneaux triangulaires prévus par une réglementation antérieure sont autorisés pendant une période transitoire de dix ans à compter de la date de publication de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé.

Signalisation des dépassements à l'avant :

- lorsque la longueur du dépassement à l'avant excède 2 m, celui-ci est signalé par :
 4. un ou deux feux d'encombrement ;
 5. un panneau carré conforme aux dispositions ci-dessus, placé à l'extrémité du chargement face à l'avant ;
 6. deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement sur les côtés du dépassement, à moins d'un mètre de l'extrémité avant de celui-ci.
- pour tout dépassement supplémentaire de 3 m, il est prévu en plus :
 7. deux feux d'encombrement disposés le plus haut possible latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'extrémité avant du dépassement ou de l'axe vertical de la plage éclairante du feu le plus proche vers l'avant ;
 8. deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical du panneau le plus proche vers l'avant.

Signalisation des dépassements à l'arrière :

- lorsque la longueur du dépassement vers l'arrière excède un mètre, celui-ci est signalé par :
 9. un ou deux feux d'encombrement ;
 10. un panneau carré conforme aux dispositions ci-dessus, placé à l'extrémité du chargement, face à l'arrière ;
 11. deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement sur les côtés du dépassement, à moins d'un mètre de l'extrémité du celui-ci ;
- pour tout dépassement supplémentaire de 3 m, il est prévu en plus :
 12. deux feux d'encombrement disposés le plus haut possible latéralement et symétriquement, à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical de la plage éclairante du feu le plus proche vers l'arrière ;
 13. deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical du panneau le plus proche vers l'arrière.

Signalisation des dépassements latéraux :

Lorsque le chargement ou l'équipement permanent présente un dépassement latéral saillant du côté médian de la chaussée, un feu tournant ou à tube à décharge supplémentaire sera placé à l'extrémité de ce dépassement.

Équipement des véhicules d'accompagnement

Ils sont munis :

- d'un feu tournant ou à tube à décharge au minimum, fonctionnant jour et nuit, conforme aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, susvisé ;
- des bandes rétro réfléchissantes conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, susvisé ;
- d'un ou de deux panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL » conformes aux caractéristiques décrites ci-dessus :
 14. soit un panneau double face placé verticalement sur le toit du véhicule visible de l'avant et de l'arrière ;
 15. soit un panneau visible de l'avant et un autre visible de l'arrière placés verticalement le plus haut possible, sur le toit ou à défaut sur la partie de carrosserie la plus haute du véhicule.

Lors de l'accompagnement, les véhicules d'accompagnement circulent avec les feux de croisement allumés de jour comme de nuit.

La présence de deux feux tournants est autorisée s'ils sont situés de part et d'autre du panneau « CONVOI EXCEPTIONNEL » qui dans ce cas peut avoir comme dimensions : 1,10 m X 0,40 m.

En dehors du service, le(s) panneau(x) rectangulaire(s) « CONVOI EXCEPTIONNEL » doivent être masqués ou escamotés et le (ou les) feux tournant(s) ou à tube à décharge éteint(s).

Signalisation d'un convoi à l'arrêt sur la chaussée

L'arrêt d'un convoi sur la chaussée nécessite obligatoirement une signalisation adaptée en attente de son dégagement.

ANNEXE 2

PRINCIPALES RESTRICTIONS SUR LE RESEAU ROUTIER DE L'ISERE

- La circulation des transports exceptionnels est INTERDITE de 7h30 à 8h30 - de 11h30 à 14h30 - et de 17h30 à 20h00, dans la traversée de :
- GRENOBLE et ses communes limitrophes, à savoir : Echirolles, Eybens, Fontaine, Meylan, Pont-de-Claix, St Egrève, St-Martin-d'Hères, St-Martin-le-Vinoux, Sassenage, Seyssins, Seyssinet-Pariset, La Tronche.
 - VIENNE et ses communes limitrophes, à savoir : Chuzelles, Estrablin, Jardin, Pont-Evêque, Reventin-Vaugris, St Sorlin, Serpaize, Seyssuel.
- La traversée de la ville de VOIRON n'est autorisée que pour les dessertes locales.
Elle est totalement interdite les lundi, mardi, jeudi, vendredi, de 7h30 à 8h30 - de 11h30 à 14h30 - et de 17h30 à 19h; et le mercredi de 7h à 14h30 et de 17h à 19h.
La Police de Voiron devra être prévenue 24 heures ouvrables avant le passage du convoi (04 76 65 93 93).
- La traversée du centre-ville de BEAUREPAIRE est interdite, sauf desserte locale (interdiction de circuler le mercredi, jour de marché, de 8h à 13h). L'emprunt de la déviation (RD 519D) doit être systématique pour tout convoi en transit.

Les routes suivantes font l'objet de restrictions particulières de circulation pour les convois exceptionnels

- RD1006 entre La Tour du Pin (carrefour avec RD1516) et Le Pont-de-Beauvoisin (limite de la Savoie) est INTERDITE : des traversées d'agglomérations y sont très délicates.
- RN7 entre Vienne et Roussillon est INTERDITE, bien que le pétitionnaire puisse obtenir une dérogation de circulation sur les RN7, RD4 et RD131c dans l'agglomération de ROUSSILLON (à savoir Saint Maurice l'Exil, Le-Péage-de-Roussillon, Roussillon) ; ce qui nécessite un accord écrit de la part des mairies concernées.
- RD1075 entre Voiron et Montferrat est INTERDITE : section sinueuse à fortes pentes.
- RD1085 il est signalé cinq passages inférieurs sur la D1085 entre RIVES et MOIRANS de 4,65 mètres de hauteur libre au minimum, que les convois pourront éviter par l'emprunt des bretelles aménagées pour les transports exceptionnels, de jour exclusivement, sous escorte motorisée, toute autre circulation devant être interrompue. Contact : Gendarmerie de Rives au 04 76 65 30 17, et 48 heures à l'avance. Attention ! : toute demande d'intervention auprès de la Gendarmerie de Rives en deçà de 48 heures pourra ne pas être prise en compte, la Gendarmerie ne sera pas dans l'obligation d'y répondre favorablement.
- RN85 de La Mure à Vizille (Rampe de Laffrey – sens descendant) est INTERDITE : pente importante
- RN85 entre La Mure et Corps est INTERDITE aux convois de plus de 20 mètres de long : cette portion de route est sinueuse et présente des virages dangereux (Lacets de Charlaix), à rayon très faible et en forte pente. L'usage de semi-remorques surbaissées est à éviter dans la mesure du possible.
- RN85 Au droit de la déviation de Pierre-Châtel, l'ouvrage présente un tirant d'air de 4,10 m et les véhicules de hauteur supérieure doivent emprunter la RD1085 dans la traversée du village. Dans ce cas, le transporteur devra prendre contact avec le CEI de La Mure (04 76 81 52 14) pour l'ouverture de la barrière.
- RD1091 entre le Barrage du Chambon (‡ RD213) et la limite des Hautes-Alpes est INTERDITE (route sinueuse)
- RD1092 entre Moirans et St Marcellin est INTERDITE.
- RD104 à St Martin le Vinoux est INTERDITE, sauf accord écrit de la Mairie de Saint-Martin-le-Vinoux.
- RD519 la traversée de Sillans est INTERDITE. Utiliser l'Axe de Bièvre.
- RD523 : Traversée de Domène interdite le jeudi matin (jour de marché).
Traversée de Champ-près-Frogès : téléphoner préalablement à la mairie (04 76 71 44 73).
- RD523A à Pontcharra : il existe un Passage à Niveau difficile : en cas de franchissement, le pétitionnaire devra avoir prévenu l'Ets Equipement SNCF Dauphiné Savoie, Pole Production au 04 76 28 64 71 ou 04 76 28 63 63, 48 heures ouvrables à l'avance.

N.B. : Toute circulation sur route autre que Nationale ou Départementale, doit se faire sous autorisation de l'organisme concerné (Mairie pour Voie Communale, O.N.F. pour chemins forestiers, etc).

ANNEXE 3

**Tableau 1 : Ouvrages d'art sur routes départementales interdits
aux ensembles routiers d'un poids total roulant égal ou supérieur à 44 tonnes
pour 5 essieux et 48 tonnes pour 6 essieux.**

Route départementale	Ouvrage concerné par la limitation	PR
RD 1	PONT SUR BOURBRE	0,365
RD1006	PONT SUR BOURBRE	41,310
RD3	PONT SUR ROIZE	0,150
RD 3	PONT SUR RUISSET AMONT	3,592
RD 4	PONT SUR SEVENNE	9,400
RD 7	PONT SUR RUINES	10,935
RD 8	PONT SUR GRESSE	15,700
RD10	PONT SUR ISERE	2,525
RD 1075	PONT SUR RUISSEAU DE LA CAIRE	7,940
RD 1075	PONT SUR DRAC	96,150
RD 1075	PONT SUR GRESSE	103,880
RD 1085	PONT DE LA STATION SHELL	55,700
RD 1091	PONT SUR ALPE	47,318
RD 1091	PONT SUR RIFTORD	52,100
RD 1092	PONT SUR MAISONS NEUVES	20,000
RD 1092	PONT SUR VEZY	24,523
RD 1092	PONT SUR TRERY	26,680
RD 1092	PONT SUR FURE	41,434
RD 1407	PONT SUR SEVENNE	1,900
RD 11	PONT SUR DOMENON	4,650
RD 15	PONT SUR VOIE FERREE H TARZE	3,345
RD 15	PONT SUR RD 531	3,483
RD 24	PONT SUR BOURBRE	6,210
RD 27	PONT SUR FURAND	11,400
RD 28	PONT SUR HERRETAN	28,500
RD 33	PONT SUR RHONE	8,537
RD 35	PONT SUR ISERE	3,100
RD 38	PONT SUR RUISSEAU DU PEAGE	0,150
RD 38	PONT SUR GERE	10,950
RD 40	PONT SUR BIEVRE	10,550
RD 45	PONT SUR MORGE	1,270
RD 50	PONT SUR FURE	9,100
RD 60	PONT SUR RUISSEAU	8,000
RD 71	PONT SUR ISERE	4,210
RD 101	PONT SUR ROMANCHE ET CANAL	2,304
RD 105	PONT SUR VOIE FERREE	0,250
RD 106	PONT SUR MEAUDRET	41,250

Route départementale	Ouvrage concerné par la limitation	PR
RD 113	PONT SUR ROMANCHE	0,231
RD 114	PONT SUR VAUOIRE	17,900
RD 117	PONT SUR BONNE	2,200
RD 117	PONT SUR BONNE	3,650
RD 117	PONT SUR ROBERTS	8,800
RD 126	PONT SUR BOURBRE	18,500
RD 126	PONT SUR CATELAN	18,820
RD 128	PONT SUR RN85	0,815
RD 165	PONT SUR AIRE PRIVEE	6,500
RD 165	PONT SUR TALWEG	8,000
RD 201	PONT SUR PEROLA	0,850
RD 213	PONT SUR ALPE	3,720
RD 269	PONT SUR VERDERET	0,180
RD 512	PONT SUR RU LE CHARMEYRAN	35,100
RD 520	PONT SUR VOIE FERREE	16,300
RD 524	PONT SUR CANAL EDF	0,236
RD 524	VIADUC DE GIERES	0,250
RD 525	PONT SUR RUISSEAU DE CHAVANNE	1,850
RD 525	PONT SUR BARD	15,568
RD 526	PONT SUR DRAC	27,100
RD 526	PONT SUR RIF JALLA	46,300
RD 526	PONT SUR LIGNARE	62,350
RD 531	PONT SUR BOURNE	31,700
RD 537	PONT SUR DRAC	3,750
RD 592	PONT RAMPE D'ACCES	15,300
RD 12A	PONT SUR FURES	5,450
RD 131C	PONT SUR SANNE	2,850
RD 143C	PONT SUR BOURBRE	6,694
RD 209B	PONT SUR GORGE	1,230
RD 20C	PONT SUR GALAURE	0,180
RD 212C	PONT SUR COMBE MALE	11,820
RD 26A	PONT BORGNE	0,850
RD 30C	PONT SUR BRESSON SUD	6,275
RD 3A	PONT SUR VOIE FERREE	0,784
RD 3A	PONT SUR PALLUEL	1,300
RD 518Z	PONT DU CHEMIN DU COLOMBIER	6,967
RD 519B	PONT SUR AMBROZ	2,300
RD 51A	PONT SUR BOURBRE	3,845

Route départementale	Ouvrage concerné par la limitation	PR
RD 520B	PONT SUR GUIERS MORT	4,800
RD 520B	PONT BORGNE	5,950
RD 520B	PONT SUR RAVIN	6,350
RD 520B	PONT SUR RAVIN	6,600
RD 520B	PONT SUR RAVIN	6,700
RD 520B	PONT SUR SAINT BRUNO	7,350
RD 520B	PONT SUR GUIERS MORT	9,100
RD 520C	ENCORBELLEMENT DU FROU	10,420
RD 523A	PONT SUR ISERE	0,150

Route départementale	Ouvrage concerné par la limitation	PR
RD 523B	PONT SUR BREDA	2,615
RD 525A	PONT SUR VEYTON	4,450
RD 525A	PONT SUR BREDA	14,788
RD 525A	PONT SUR VAUGELAT	15,647
RD 53A	PONT SUR VOIE FERREE	7,750
RD 5B	PONT SUR VOIE FERREE VC /PARK.	2,690
RD 8D	PONT SUR GRESSE	0,150

Tableau 2 : Ouvrages d'art sur routes départementales ayant une limitation spécifique signalée inférieure à 40 tonnes

Route départementale	Ouvrage concerné par la limitation	PR
RD 13	PONT SUR EBRON	0,400
RD 14	PONT SUR RIF SERON	0,310
RD 32	PONT SUR ISERE	3,295
RD 34	PONT SUR EBRON	7,975
RD 131	PONT SUR VESSIA	17,298
RD217	PONT DU LOUP	0,000
RD217	PONT SUR BEAUFIN	0,652
RD217	PONT SUR PONTET	2,316
RD217	PONT SUR COMBE LAUZE	6,318
RD217	PONT SUR AUP	7,280
RD217	PONT SUR AUP	7,747
RD217	PONT SUR RU	9,510
RD217	PONT SUR PETITES GILLARDES	12,290
RD217	PONT SUR SOULOISE	12,489
RD227	PONT SUR RU	3,820
RD 253	PONT SUR EBRON	1,685
RD 253	PONT SUR BOUCHON	4,400

Tableau 3 : Ouvrage d'art sur routes nationales ayant une limitation spécifique signalée inférieure à 40 tonnes

Route nationale	Ouvrage concerné par la limitation	PR
RN75	PONT SUR RHONE (limite avec l'Ain)	0,000

Liste des passages à niveau présentant des difficultés de franchissement
pour les véhicules à faible garde au sol. (Arrêté Ministériel du 04 mai 2006)

Mise à jour : Janvier 2015

Commune	Route	n° PN	Km	Ligne	Etablissements SNCF à contacter
Beaucroissant	VC 8	71*	94,123	Ligne de Lyon à Grenoble	UO Voie de l'Isère (1) Infrapôle Alpes (3)
Cessieu	VC	29	49,478	Ligne de Lyon à Grenoble	Infrapôle Rhodanien ou UP VOB Dauphiné Sillon Rhodanien (4)
Chabons	VC 2A	55*	77,112	Ligne de Lyon à Grenoble	UO Voie de l'Isère (1) Infrapôle Alpes (3)
Chabons	CR 8	56*	78,339	Ligne de Lyon à Grenoble	UO Voie de l'Isère (1) Infrapôle Alpes (3)
Champ sur Drac	RD 63b	16*	144,950	Ligne de Grenoble à Marseille	UO Voie de l'Isère (1) Infrapôle Alpes (3)
Chélieu	VC 7	49*	69,504	Ligne de Lyon à Grenoble	UO Voie de l'Isère (1) Infrapôle Alpes (3)
Fontanil-Cornillon	VC 1	80*	122,080	Ligne de Lyon à Grenoble	UO Voie de l'Isère (1) Infrapôle Alpes (3)
Gières	VC 2	13*	7,281	Ligne de Grenoble à Montmelian	UO Voie de l'Isère (1) Infrapôle Alpes (3)
Gières	VC 10	14*	7,989	Ligne de Grenoble à Montmelian	UO Voie de l'Isère (1) Infrapôle Alpes (3)
Gières	VC 12	15*	8,705	Ligne de Grenoble à Montmelian	UO Voie de l'Isère (1) Infrapôle Alpes (3)
L'Albenc	VC 1	61*	62,035	Ligne de Valence à Moirans	UO Voie de l'Isère (1) Infrapôle Alpes (3)
La Sône	VC 2	43*	42,157	Ligne de Valence à Moirans	UO Voie de l'Isère (1) Infrapôle Alpes (3)
La Tour du Pin	RD 17	35*	55,960	Ligne de Lyon à Grenoble	Infrapôle Rhodanien ou UP VOB Dauphiné Sillon Rhodanien (4)
Le Cheylas	VC	40*	33,676	Ligne de Grenoble à Montmelian	UO Voie de l'Isère (1) Infrapôle Alpes (3)
Le Grand Lemps	RD 51b	60*	82,475	Ligne de Lyon à Grenoble	UO Voie de l'Isère (1) Infrapôle Alpes (3)
Le Grand Lemps	VC	61*	83,346	Ligne de Lyon à Grenoble	UO Voie de l'Isère (1) Infrapôle Alpes (3)
Le Passage	VC 6	44*	65,581	Ligne de Lyon à Grenoble	UO Voie de l'Isère (1) Infrapôle Alpes (3)
Le Passage	CR	47*	67,613	Ligne de Lyon à Grenoble	UO Voie de l'Isère (1) Infrapôle Alpes (3)
Le Pont de Beauvcisin	VC	12*	75,101	Ligne de St André le Gaz à Chambéry	UO Voie de Savoie (2) Infrapôle Alpes (3)
Les Abrets	VC 9	7*	70,539	Ligne de St André le Gaz à Chambéry	UO Voie de Savoie (2) Infrapôle Alpes (3)

Commune	Route	n° PN	Km	Ligne	Etablissements SNCF à contacter
Panissage	RD 17	51*	71,680	Ligne de Lyon à Grenoble	UO Voie de l'Isère (1) Infrapôle Alpes (3)
Panissage	CR	52*	72,271	Ligne de Lyon à Grenoble	UO Voie de l'Isère (1) Infrapôle Alpes (3)
Pontcharra	VC 2	48*	42,858	Ligne de Grenoble à Montmélian	UO Voie de l'Isère (1) Infrapôle Alpes (3)
Roissard	VC 7	25*	175,515	Ligne de Grenoble à Marseille	UO Voie de l'Isère (1) Infrapôle Alpes (3)
Serezin de la Tour	VC	28	48,065	Ligne de Lyon à Grenoble	Infrapôle Rhodanien ou UP VOB Dauphiné Sillon Rhodanien (4)
St Blaise du Buis et Réaumont	VC 11	72 *	97,096	Ligne de Lyon à Grenoble	UO Voie de l'Isère (1) Infrapôle Alpes (3)
St Cassien	VC 3	73 *	100,301	Ligne de Lyon à Grenoble	UO Voie de l'Isère (1) Infrapôle Alpes (3)
St Hilaire du Rosier	RD 21	39 *	36,659	Ligne de Valence à Moirans	UO Voie de l'Isère (1) Infrapôle Alpes (3)
Voreppe	VC 2	76*	114,899	Ligne de Lyon à Grenoble	UO Voie de l'Isère (1) Infrapôle Alpes (3)
Voreppe	VC 9	78 *	120,509	Ligne de Lyon à Grenoble	UO Voie de l'Isère (1) Infrapôle Alpes (3)
Voreppe et Fontanil-Cornillon	VC 4	79*	121,414	Ligne de Lyon à Grenoble	UO Voie de l'Isère (1) Infrapôle Alpes (3)

(*) Les PN dont le numéro est suivi d'un astérisque sont équipés d'une signalisation avancée constituée d'un panneau A2 avec panneau "Véhicules surbaissés attention"

- (1) UO Voie de l'Isère, 6 place Schuman - 36000 Grenoble
Té. : 04 75 28 64 71 ou 06 03 97 44 40 - Fax : 04 76 28 67 52
- (2) UO voie de la Savoie, 235 chemin de la Rotonde - 73000 Chambéry
Té. : 04 79 60 93 84 ou 06 03 00 85 71 - Fax : 04 79 60 93 03
- (3) Infrapôle Alpes, Pôle Maintenance/Voie, 235 Chemin de la Rotonde - 73000 Chambéry
Té. : 04 79 60 93 40 ou 06 11 12 72 34 - Fax : 04 79 60 94 43
- (4) Infrapôle RHODANIEN, 17/19 avenue Georges Pompidou 69003 LYON
Té. : 04 27 44 55 19 - Fax 04 27 44 54 56
ou UP VOB Dauphiné Sillon Rhodanien, Tél. : 04 72 40 30 15 - 06 66 57 67 3E - Fax 04 72 40 35 80

**Liste des passages à niveau équipés de portiques G3
limitant la hauteur du gabarit routier (lignes électrifiées)**

Mise à jour : Février 2014

Commune	Route	n° PN	Km	Ligne	Hauteur limitée indiquée par le panneau B 12	Etablissements SNCF à contacter
Domène	VC	19	12,202	Ligne de Grenoble à Montmélian	3 m 75	UO Voie de l'Isère (1) Infrapôle Alpes (3)
La Tour du Pin	RD 17	35	55,960	Ligne de Lyon à Grenoble	4 m 40	Infrapôle Rhodanien ou UP VOB Dauphiné Sillon Rhodanien (4)
St Didier de la Tour	VC	36	59,015	Ligne de Lyon à Grenoble	4 m 60	Infrapôle Rhodanien ou UP VOB Dauphiné Sillon Rhodanien (4)
Tencin	VC 3	36	26,317	Ligne de Grenoble à Montmélian	3 m 90	UO Voie de l'Isère (1) Infrapôle Alpes (3)
Villard Bonnot	RD 165	24	16,538	Ligne de Grenoble à Montmélian	4 m 30	UO Voie de l'Isère (1) Infrapôle Alpes (3)

(1) UO Voie de l'Isère, 6 place Schuman - 38000 Grenoble

Tel. : 04 76 28 64 71 ou 06 03 97 44 40 - Fax : 04 76 26 67 62

(3) Infrapôle Alpes Pôle Maintenance/Voie, 235 Chemin de la Rotonde - 73000 Chambéry

Tel. : 04 79 60 93 40 ou 06 11 12 72 34 - Fax : 04 79 60 84 43

(4) Infrapôle RHODANIEN, 17/19 avenue Georges Pompidou 69003 LYON

Tel. : 04 27 44 55 19 - Fax 04 27 44 54 55

ou UP VOB Dauphiné Sillon Rhodanien, Tél. : 04 72 40 30 15 - 06 86 57 67 38 - Fax 04 72 40 35 80